



OFFRE EXPATRIÉS

Conditions Générales

Article 1. Objet

Dans les conditions prévues par le contrat porteur carte, l'Offre Expatriés permet au souscripteur moyennant le versement d'une cotisation mensuelle de bénéficier d'avantages tarifaires – hors commissions de change – sur les retraits d'espèces effectués aux Distributeurs Automatiques de Billets (DAB), sur les paiements par carte bancaire ainsi que sur les virements effectués sur le compte de chèques indiqué dans les présentes conditions particulières. En cas de compte joint, l'ensemble des cartes souscrites dans le cadre de ce compte bénéficient de l'offre Expatriés.

Le souscripteur pourra en fonction de l'option choisie, bénéficier d'avantages tarifaires dont les modalités sont présentées dans le tableau ci-après.

Pour les Opérations effectuées dans un pays hors zone euro		
BPAURA ne prélève pas de commission sur vos opérations par carte bancaire en devises :		
Opérations concernées	Choix de l'Option 1 Starter	Choix de l'Option 2 Premium
Retraits en devises au DAB (hors Euro)	5 retraits par mois *	Retraits illimités par mois
Remboursement des frais générés hors commission de change :		
Paiements en devises (hors Euro)	10 paiements par mois *	Paiements illimités par mois
Virements internationaux pour alimenter un compte à l'étranger.	1 virement international par mois **	3 virements internationaux par mois **

* Les frais CB générés, hors commission de change, ne sont pas perçus lors des retraits ou paiement CB. Pour la formule « Starter » les frais générés, au-delà de l'option seront prélevés le mois suivant. Nous priorisons la perception des montants les plus faibles dans la limite du nombre d'opérations indiqué dans le tableau ci-dessus.

**Remboursement des frais générés hors commission de change, nous priorisons les montants les plus importants dans la limite du nombre d'opération indiqué dans le tableau ci-dessus.

Opérations effectuées en Euro dans un pays de la zone Euro**

BPAURA ne prélève pas de commission sur vos opérations par carte bancaire, dans la limite de :

Opérations concernées	Choix de l'Option 1 Starter	Choix de l'Option 2 Premium
Retraits en Euro au DAB	10 retraits par mois	Retraits illimités par mois
Paiements en Euro	Votre Banque ne prélève pas de commissions sur vos paiements par carte bancaire en euro dans la zone Euro	

Opérations effectuées dans un pays de la zone SEPA ***

Opérations concernées	Choix de l'Option 1 Starter	Choix de l'Option 2 Premium
Virements internationaux pour alimenter un compte à l'étranger dans la zone SEPA ***	1 virement SEPA par mois (virement effectué en agence (BP AURA) et illimité gratuit avec Cyberplus	3 virements SEPA par mois (virement effectué en Agence (BP AURA).et illimité gratuit avec

** Cyberplus : gestion de vos comptes par internet *** Zone SEPA : Voir la liste des pays dans le dépliant tarifaire disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes

Article 2. Conditions d'Adhésion

La présente offre peut être souscrite par toute personne physique âgée d'au moins 16 ans, titulaire d'un compte de dépôt de particuliers dans les livres de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, d'une carte bancaire Visa ou Mastercard, quelle que soit la carte bancaire détenue. La présente offre ne peut être souscrite par un majeur sous régime de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)

Article 3. Date de Valeur

La prise des frais au-delà des options, ou les remboursements des frais accordés dans le cadre de la présente Offre Expatriés seront réalisées dans le mois qui suit les opérations.



Article 4. Durée

La présente Offre est conclue pour une durée minimale de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée en l'absence de résiliation du présent contrat par les parties au plus tard à l'échéance de la période initiale de 12 mois. Passé cette période de 12 mois, le Client pourra résilier le service à tout moment et sans préavis.

La Banque pourra également résilier l'Offre Expatriés moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois. Cette résiliation intervient toutefois sans préavis en cas de :

- Clôture de compte de dépôt
- Décès ou modification de la capacité juridique du titulaire
- D'incident lié à un paiement par chèque ou au remboursement d'un crédit domicilié sur un compte courant ouvert à la Banque au nom du titulaire,
- De non-paiement à son échéance d'une somme due à un titre quelconque,
- D'inexactitude des renseignements fournis.

Article 5. Tarification

Les conditions tarifaires de l'Offre Expatriés sont susceptibles de modification. De même, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les présentes conditions Générales. A cet effet, la Banque communiquera au Client, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple, lettre, mention sur le relevé de compte ou moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, le service. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Article 6. Modification de convention

Modifications à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les conditions générales (y compris tarifaires).

A cet effet, la Banque communiquera au titulaire, 60 jours avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le client conviennent que l'absence de contestation du client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du titulaire, celui-ci peut résilier sa convention, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

Modifications imposées par des textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 7. Démarchage – Vente à distance

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si vous avez été démarché(e) en vue de sa souscription ou s'il a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, vous êtes informé(e) de la possibilité de revenir sur votre engagement. Conformément aux articles L341-16 du code monétaire et financier et L112-9 du code des assurances (en cas de démarchage), ou L 222-7 à L 222-17 du code de la consommation et L112-2-1 du code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire. Le modèle de courrier suivant peut être utilisé: « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Conformément à l'article L. 223-2 du Code de la consommation, le client est informé qu'il peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 8. Réclamations – Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations Client » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. La saisine du « Service Réclamations Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients 2 avenue du Grésivaudan - 38700 Corenc.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04 50 25 32 33 (numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.



A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 9. Secret bancaire

La BANQUE est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par Article 11. Loi et langue applicable- Compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations

confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des entreprises de recouvrement,

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),

- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la BANQUE (BPCE, Banques populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus. Le CLIENT peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément

Article 10. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bpaura.banquepopulaire.fr> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence.

La Banque Populaire communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations

Article 11. Loi et langue applicable- Compétence

La présente convention est conclue en langue française. Le client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure



BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071